

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques  
Application du code de l'environnement, Livre V, parties législative et réglementaire

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-155 du 5 novembre 2021, il sera procédé durant quatre semaines à une consultation du public préalablement à la prise d'une décision, **du jeudi 25 novembre 2021 à 9h00 au vendredi 24 décembre 2021 inclus à 18h00**, sur la demande d'enregistrement présentée le 13 septembre 2021 et complétée le 28 octobre 2021 par Monsieur le directeur général de la Société de Rueil Energie, dont le siège social est situé 84, rue Charles Michel à Saint-Denis, à l'effet d'exploiter une chaufferie d'une puissance de 44.1 MW, située 19-21, rue du Plateau, à Rueil-Malmaison, classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

**2910-A-1** : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW,

Le dossier de consultation du public (demande et pièces annexées) sera déposé à la mairie de Rueil-Malmaison, située 13, boulevard Foch, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, au 2<sup>ème</sup> étage - Direction de l'urbanisme - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/Consultation-du-public-enregistrement>

Le public pourra également formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- par voie postale à la préfecture des Hauts-de-Seine - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – 167-177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex,
- par courriel à l'adresse : [pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr).

A l'expiration du délai de consultation, le maire clera le registre et l'adressera au préfet du département des Hauts-de-Seine qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Des avis annonçant l'ouverture de la consultation seront affichés en mairies de Nanterre, Rueil-Malmaison, Suresnes, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par ces autorités.

La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine

L'avis annonçant la consultation du public sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

La demande d'enregistrement déposée par la société Rueil Energie peut faire l'objet d'un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement ou de refus pris par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Vincent BERTON